N.° 84

Case folio FRC 9989

DÉPARTEMENT DU LOIRET.
DISTRICT DE MONTARGIS.

LIBERTÉ, ÉGALITÉ OU LA MORT.

COMMUNE DE MONTARGIS.

PROCÈS-VERBAL
D'UNE SÉANCE PUBLIQUE,

Tenue à Montargis, au Temple de la Raison, par l'Agent national du Représentant du Peuple, pour censurer les Royalistes.

LE vingt Ventose, trois heures du soir, l'an second de la République française, une, indivisible & impérissable.

JEAN-BAPTISTE BENOU, le jeune, membre de la Société populaire de Montargis, Agent national de la Commune, & Agent particulier du Représentant du Peuple LEFIOT, envoyé par la Convention nationale dans les Départemens de la Nièvre & du Loiret, a ouvert une séance publique dans le Temple de la Raison, à Montargis;

En présence de l'Administration du District, du Conseil-général de la Commune, du Comité de surveillance révolutionnaire, des Tribunaux de District & de Commerce, des Bureaux de conciliation, Juge de Paix & Assesseurs, du Comité de bienfaisance, de l'Administration provisoire des Eaux & Forêts, de la Société populaire, de la Garde-nationale & de quatre mille Citoyens & Citoyennes.

L'objet de cette séance publique était l'exécution d'un Arrêté du Représentant du Peuple, daté de Gien, le trois Ventose, présent mois, contenant des mesures révolutionnaires contre des individus royalistes, signataires d'une adresse contre-révolutionnaire au tyran *Capet*, contre la salutaire insurrection du Peuple de Paris, du 20 Juin 1792.

L'Agent national, président cette séance, rappele à l'Assemblée les trames, les perfidies du tyran *Capet* depuis le commencement de la Révolution, sa fuite à Varennes, ses intelligences avec les ennemis extérieurs de la France, ses dilapidations du trésor public, son refus opiniâtre de donner sa saction au décrets de l'Assemblée nationale, nécessaires au salut de la Patrie ; il rappele enfin tous les crimes, les débauches de ce monstre couronné qui, à l'aide de tous les conspirateurs intérieurs, des émigrés, fomentait la guerre intestine, le massacre des patriotes, & fomentait aussi ouvertement la guerre qui se continue actuellement avec les tyrans co-alisés.

Tant de forfaits, dit l'Agent national, étaient à la connaissance de tous les citoyens & principalement à celle de tous nos braves frères de Paris, de ce peuple si courageux qui a si puissamment contribué à l'heureuse révolution, qui assure la liberté de notre pays, *et comme en cas d'oppression, l'insurrection est pour le Peuple et pour chaque portion du Peuple, le plus sacré des droits et le plus indispensable des devoirs*, le peuple de Paris, s'insurgea le 20 Juin 1792, pour chasser d'un trône, souillé par le crime, le plus odieux & le plus vil des tyrans.

Ce fut alors que le tyran, pour conserver les rennes de son gouvernement despotique, employa l'or, la corruption, l'intrigue & le crime & se forma un parti des royalistes, des conspirateurs, des ennemis & des sang-sues du peuple, il alluma son foyer de conspirations presque dans toutes les Communes, & Montargis principalement, a fourni des Chefs de conspiration, pris même dans les Autorités constituées ; & tous les amis de la tyrannie, tous les ci-devant Privilégiés, souscrivirent à *Capet*, avec quelques *sots & imbéciles*, l'adresse de contre-révolution, à l'époque du 29 Juin 1792, dont il est donné lecture. *Suit copie de cette adresse.*

» SIRE,

» Pénétrés de la plus profonde douleur & de la plus vive indignation, » en apprenant les entreprises détestables, par lesquelles on a cherché *à » troubler la sérénité de vos jours*, il n'existe au-dessus de ces sentimens » dans nos cœurs, que notre admiration *pour les vertus sublimes de » votre Majesté : régnez longtems, Sire, pour la gloire des Français*, » dont l'amour pour leurs rois a été dans tous les siecles, le caractère » distinctif entre tous les peuples du monde ; *régnez heureux, votre félicité » est inséparable de celle d'une Nation* dont votre amour a accepté et juré » de maintenir la Constitution.

» Ce sont les vœux qui seront adressés à votre Majesté, d'une extrêmité » de la France à l'autre, dont vous supplient d'agréer l'hommage, Sire, » vos très-humbles, très-obéissans & très-fideles serviteurs, les citoyens » de la ville de Montargis.

Suivent deux cent vingt-huit signatures.

THE NEWBERRY LIBRARY

Peut-on, Citoyens, reprend l'Agent national, manifester des intentions plus basses, plus viles & plus contre-révolutionnaires : les traîtres ! ils disaient à un ogre du genre humain, à un monstre qui ne se repaissait que de crimes & de débauches, qu'il avait des *vertus sublimes* ; au despote qui trahissait ouvertement, qui avait encore les mains teintes du sang des Patriotes de Nancy & du Champ-de-Mars, qui ne voulait protéger que la Noblesse & le Clergé, suppôts nécessaires de l'esclavage du Peuple, ils osaient lui dire *de regner longtems pour la gloire des Français, que son bonheur était inséparable de celui de la Nation.* N'est-ce pas là, républicains, le comble de l'horreur ; aussi cette adresse a-t-elle été souscrite par tous les gens de la caste privilégiée, les parens d'émigrés, les prêtres réfractaires, les gens de l'ancien régime & leurs adhérens, amis du tyran, parce qu'ils espéraient ses faveurs & ce n'était pas sans dessein prémédité, que la plupart des signataires ajoutaient à leurs noms toutes leurs *vieilles qualités ;* le tyran pouvait tenir liste utile de tous ses *adulateurs*, & de tous les satellites de sa cour corrompue.

Cette conspiration formée dans *notre Commune* par une très-petite portion de citoyens, puisque sur sept mille habitans, il n'y a que deux cent vingt-huit signataires, méritait, frères & amis, une punition proportionnée à l'étendue de la conjuration & graduée selon la part qui y ont pris les différens conspirateurs ; le Représentant du Peuple l'a déterminée par les Arrêtés dont il est donné lecture.

Suivent les Arrêtés.

LIBERTÉ ÉGALITÉ OU LA MORT.

Le 3 Ventôse l'an deux de la République française, une, indivisible & impérissable.

Au nom du peuple français ;

LE FIOT, Représentant du Peuple, envoyé dans les Départemens du Loiret & de la Nievre ;

Vû la copie authentique d'une lettre qui avait été adressée, le 29 Juin 1792, au tyran Capet, par des individus de la Commune de Montargis, qui ont joint à leurs signatures, les qualifications qu'ils croyaient pouvoir y donner de l'importance ;

Considérant, que cette lettre désigne, comme une *entreprise détestable*, la journée du 20 Juin, où le Peuple commença à manifester avec plus d'énergie sa haine contre la royauté,

Considérant que les hommes qui ont déplorés cette journée comme un malheur propre à *troubler la sérénité des jours du Tyran*, dont, par un bas mensonge, ils ventaient les *vertus sublimes*, ne peuvent point être supposés les amis de la République qui a renversé leur idole ; que les

qualifications d'emplois & de titres supprimés, pour la plupart, ajoutées au nom des signataires, annonçaient le désir & l'espérance coupable du retour de l'ancien régime;

Considérant que ce n'est point assez d'avoir préparé la punition des signataires, en leur retirant la confiance publique, & en les repoussant de toutes fonctions, lors de l'épuration que le Représentant du Peuple a fait des Autorités constituées à Montargis;

Qu'il importe encore de livrer au glaive des Lois, les moteurs & les colporteurs principaux de cette adresse infâme, par laquelle ils tentaient d'arrêter le cours révolutionnaire des événemens auxquels les Français doivent l'établissement de la République;

De mettre hors d'état de nuire, les hommes que l'on ne peut pas supposer d'avoir signé l'adresse uniquement par erreur, mais qui, conservant leurs bas préjugés en faveur de la tyrannie, seraient capables de corrompre l'opinion publique, ou d'en retarder les progrès, s'ils avaient la faculté d'entretenir leurs liaisons suspectes, en conservant leur Liberté;

Qu'il importe enfin, d'employer des peines tirées de l'opinion publique, à prémunir contre la séduction & les dangers de signatures aussi coupables, les hommes qui peuvent encore reconnaître leur erreur. *Arrête:*

ARTICLE PREMIER.

Bizot, Maire, lors de la signature de l'adresse du 29 Juin 1792, prévenu, (ainsi qu'il est constaté au registre des délibérations de la Municipalité de Montargis), d'avoir proposé au Conseil-général de la Commune, d'adopter la rédaction de cette adresse; de l'avoir colportée lui-même pour être signée, notamment à *Mestier*, marchand & à *Jolly*.

Jullien, Notable, lors de l'adresse, prévenu de l'avoir colportée, d'avoir tenu chez lui un bureau de signatures, & d'avoir trompé un grand nombre de signataires, en leur faisant croire que cette adresse émanait du Conseil-général de la Commune de Montargis qui l'avait adoptée, & d'avoir placardé, dans plusieurs lieux publics & à la porte de son domicile, une affiche d'invitation pour obtenir des signatures de ceux qu'il appelait *bons Citoyens*.

Pelée Devarennes, Receveur du District, prévenu, suivant une déposition que *Jullien* a faite à Orléans, d'être le fabricateur de la lettre; prévenu, d'avoir tenu chez lui cette lettre qu'il a présentée aux citoyens qui venaient dans son bureau, pour la leur faire signer, notamment à Mauduit; d'avoir envoyé, dans la maison de *Jullien*, d'autres citoyens, & particulièrement *Thomas*, demeurant chez *Durouet*, pour y signer cette même lettre; d'avoir même employé des voies de séductions, afin de les y engager, en leur prometrant qu'ils trouveraient là des facilités pour l'échange des Assignats.

Lavillette, Administrateur du District, prévenu d'avoir, concurremment avec sa femme, sollicité un autre citoyen, *Hureau*, aussi administrateur

du Diſtrict de Montargis, & actuellement directeur de la poſte aux lettres, pour l'engager à ſigner l'adreſſe ; d'avoir même employé, pour l'y contraindre des motifs tirés de la crainte que tous les fonctionnaires qui ne ſigneraient pas, devaient avoir de perdre leur place ; prévenu d'avoir, depuis l'époque du 4 Juillet 1792, écrit à *Genouilly*, ci-devant chef d'eſcadre, une lettre baſſe où il ſe plaignait d'avoir été expoſé à une viſite faite par les citoyens de Réunion-ſur-Ouanne, pour s'aſſurer s'il n'y avait pas d'armes cachées chez lui ; d'avoir enfin, comme fonctionnaire public, ſollicité l'indulgence en faveur des parens des émigrés, à la place deſquels il propoſait de ſe mettre ſi on leur rendait la liberté,

Seront traduits tous les quatre au Tribunal révolutionnaire de Paris ; pour y être jugés ſur les pieces juſtificatives de l'accuſation à rédiger contre eux, & qui ſeront tranſmiſes par le Comité de ſurveillance de Montargis, à l'Accuſateur public près ce Tribunal.

Art. II.

Les individus qui ont ſignés l'adreſſe du 29 Juin 1792, avec les qualifications qui ſuivent, ſavoir :

Demonty, chevalier de S.-Louis ; Jean-Marie *Thirion*, récollet ; Félicien *Pour*, récollet ; de *Nisceville*, veuve *Roulx* ; *Provenchere*, membre du bureau de conciliation ; *de Frétat*, chevalier de S.-Louis ; *Hureau*, ancien officier d'infanterie ; *Grivot*, porte-drapeau ; *Plouvier*, directeur des aydes ; *de Masclary*, lieutenant-colonel de cavalerie, décoré de la croix de S.-Louis; *Pougin de la Maison neuve*, ancien tréſorier de France; F.-Lucien *Chadot*, gardien des récollets du couvent royal de Verſailles ; *Taittebout*, ancien prieur d'Hérivaux ; *Rousselet*, prêtre ; *Béranger*, adminiſtrateur du Département ; la femme *Payneau-Lavillette* ; *Lépine* ; *Lamet*, prêtre ; *Pluvinet du Colombier* ; *Thevenin*, prêtre ; *Aubepin*, ci-devant procureur du roi ; *Roulx Duchesnoy*, ſuppléant ; *Aumont*, premier vicaire ; *Houry*, ſupérieur des Barnabites ; *Trezin de Lombreuil*, juge du Diſtrict de Montargis ; Madame ſon épouſe, (*se disant ci devant marquise*) ; *de Birague*, (indiqué ſous le nom de Laſſaut) ; *Birague-Lilledon*, ancien mouſquetaire de la ſeconde compagnie de la garde du roi ; *Darbot*, prêtre ; *Guenaut*, curé de Nargis ; *Salle*, curé de Châlette ; *Draige*, curé de Foutenouille, ſeront mis en état de détention dans la maiſon d'arrêt à Montargis, pour y être gardés juſqu'à la paix comme ſuſpects & indiqués par les pieces juſtificatives, comme pouvant être dangereux.

Art. III.

Les individus que les déclarations écrites au Comité de ſurveillance, font préſumer n'avoir donné leur ſignature à l'adreſſe que par une baſſe complaiſance, à qui d'ailleurs le peu de conſidération & d'eſtime dont ils doivent jouir, ne peuvent pas laiſſer les moyens de nuire à l'opinion publique, ſeront mandés le jour de la décade qui ſuivra la publication & la notifica-

tion qui leur sera faite par extrait du présent arrêté, pour se rendre à l'heure qui leur sera indiquée, dans le Temple de la Raison à Montargis, où ils recevront debout, la tête découverte, & en présence des Autorités constituées, de la Société populaire & des citoyens convoqués en assemblée générale, une réprimande sur la lâcheté qu'ils ont eue de signer la lettre adressée au tyran Capet, le 29 Juin 1792; ils seront de plus avertis qu'au premier acte d'incivisme & contrerévolutionnaire qu'ils se permettraient, la surveillance des Autorités constituées s'attachera à eux d'une maniere plus active, les Tribunaux devront se montrer plus sévères, & LA GUILLOTINE SAURA FAIRE UNE PROMPTE ET ÉCLATANTE JUSTICE.

ART. IV.

Les signataires qui devront être soumis à l'exécution de l'article précédent, sont: *Devocet*, offic. mun.; *Thierry*, offic. mun; *Pillé*, offic. mun.; *Fortin*, offic. mun.; *Delaval*; *Jolly*, chirurgien; *Carré*, ancien gendarme & commandant du deuxième bataillon de la Garde nationale; *Rage-Fortin*, notable; *Milandre*, notaire; *Lutton*, le jeune, caporal des grenadiers; *Pisseault*, assesseur du Juge de paix; *Pougin*, fils; *Raige Verger*, caporal; *Fauchon*, notable; *Zibelin*, caissier des manufactures; *Mauduit*, avoué; *Vasselier*; Charles *Perron*, ancien gendarme; *Colmier*, membre du Corps municipal; *de Birague*, *officier d'infanterie*; *Bellenfant*, notaire à Pannes; *Raige Rosier*, négociant; *Gendrot*, premier sergent; *Saligot*, notable; *Charbonnier de la Robole*; *Hureau de Livois*, chevalier de S Louis & capitaine; *de Sampigny*, chevalier S. Louis, ancien officier des Mousquetaires noirs; *Constantin*, ancien capitaine d'infanterie, au régiment de Conty, décoré de l'ordre royal & militaire de S. Louis; *Pochou*, officier menicipal; *Fildier-Dubied*, ancien officier d'Election; *Durand de la Ferté*, ancien capitaine de grenadiers, décoré de la croix de S. Louis; *Despommiers*, ancien officier de la maison d'Artois; *Naudin*, assesseur du Juge de paix; *Lion*, armurier du bataillon; *Chesnoy*; *Guyard*, le jeune, huissier; *Lecerf*; *Brosse*; *Chaillet*; *Regnier*, avoué; *Aubepin*, fils, homme de Loi; *Huot*; *Testard*; *Charmeil*; *Desfourneaux*, commissaire de police; *Fortin*, sergent; *Jolly*, fils; *Raige*, chirurgien; *de la Haie*, lieutenant général de l'Amirauté de France; *Didier*; *Bouloy*, ancien notable; *Dumay*, sous-lieutenant des grenadiers; *Mercier de la Tour*; *Bezuchet*; *Milne*; *Alexandre*, chevalier de S. Louis; Edme *Gravisr*; *Lebric*, receveur du droit d'enregistrement à Montargis, & *Hureau*, directeur de la poste aux lettres.

Nota. Les qualifications sont copiées sur la lettre même.

ART. V.

Les femmes qui ont signé l'adresse, seront soumises à l'article 3, comme les individus qui viennent d'être nommés dans le précédent.

ART. VI.

Il sera fait un appel nominatif d'eux tous, dans le Temple de la Raison, & chacun sera tenu d'inscrire son nom au bas du procès-verbal qui sera dressé.

ART. VII.

Ceux qui seraient absens, seront avertis de se présenter dans le délai que l'Agent national qui va être nommé fixera, dans la proportion de la distance des lieux. Le délai passé, ils se rendront à une séance publique de la Municipalité de Montargis, il leur sera fait lecture du procès verbal contenant la réprimande & l'avertissement, & ils le signeront.

ART. VIII.

A défaut d'obéissance de la part des individus, contre lesquels porte l'article 3 & les suivans ; ou si quelques-uns des signataires s'absentent pour se soustraire à la séance publique au Temple de la Raison, ils sont dès-à-présent déclarés suspects, & ils seront comme tels, mis en état d'arrestation, pour être détenus jusqu'à la paix, comme ceux nommés en l'art. 2.

ART. IX.

Le Représentant du Peuple, nomme BENOU, Agent national de la Commune de Montargis, Agent particulier, pour l'exécution du présent arrêté, pour préparer la séance publique au temple de la Raison, en être le président, y adresser lui-même aux signataires qui sont mandés, la réprimande & leur donner l'avertissement dont il est parlé dans l'article 3, & pour rédiger le procès-verbal de cette séance, dont la minute sera déposée & gardée avec un exemplaire du présent arrêté dans les archives de la Commune de Montargis.

ART. X.

Le droit de requérir les Autorités civiles & la force armée, est confiée à Benou pour l'exécution du présent arrêté.

ART. XI.

Le maintien de la tranquillité publique dans la commnne de Montargis, est confiée à la surveillance des patriotes, & mis sous la responsabilité des Autorités constituées & de la Garde nationale.

ART. XII.

Le présent arrêté, ainsi que le procès-verbal de la séance publique, à tenir par l'Agent national, au temple de la Raison, seront imprimés au nombre de quatre mille exemplaires en placard & deux mille de format in-4°., aux dépens des six individus, que Benou & le Comité de Surveillance de la commune de Montargis, choisiront concurremment parmi ceux des signataires riches, mandés au temple de la Raison, dont ils croiront devoir punir par là les intentions plus inciviques, la dépense nécessaire pour la réunion des citoyens dans l'assemblée au temple de la Raison ; & pour l'expédition & l'envoi des exemplaires de l'arrêté, du procès-verbal à la Convention nationale, aux Sociétés populaires, dans les Départemens & les Districts, sera à la charge des mêmes individus.

Par le Représentant du Peuple,
J. A. LE FIOT.

PAICHEREAU, Agent national du Représentant du Peuple LE FIOT.

ÉGALITÉ, LIBERTÉ, OU LA MORT.

De la Charite-sur Loire, le 10 Ventose, l'an deuxième de la République une et indivisible.

Au nom du Peuple français.

Le Représentant du Peuple, envoyé dans les Départemens de la Nièvre & du Loiret.

Après avoir reçu de nouveaux renseignemens sur *Pougin Masion-Neuve*, père, l'un des signataires de la lettre adressée à Capet, par des Habitans de Montargis, le 29 Juin 1792;

Considérant que *Pougin* paraît avoir été l'un de ceux qu'une basse complaisance a seule porté à donner sa signature à la lettre; que ses facultés morales ne peuvent pas lui donner les moyens de nuire à l'opinion publique.

Rapporte, en ce qui concerne Pougin, la disposition de l'art. 2 de l'arrêté du 3 du mois actuel, qui plaçait cet individu dans la classe de ceux qui doivent être gardés en état d'arrestation jusqu'à la paix.

Arrête, au contraire, que les scellés qui ont dû être apposés sur les papiers de Pougin père, seront levés; que l'examen de ces papiers sera fait incessamment; que s'ils ne contiennent aucune piece de laquelle il résulte que cet individu doit être regardé comme suspect, il sera mis en liberté, & soumis seulement au mandat & à la réprimande qui doivent avoir lieu contre les signataires dénommés en l'article 3 de l'arrêté précité.

Pougin est, dès à présent, désigné par le Représentant du Peuple, pour être du nombre des six individus qui devront supporter les frais de l'impression & autres dont il est parlé dans l'article 12 du même arrêté.

J. A. LE FIOT.

Nevers, 15 Ventose, an deux de la République, une, indivisible et impérissable.

LIBERTÉ, ÉGALITÉ OU LA MORT.

D'après des renseignemens ultérieurs qui me sont parvenus, considérant que le nommé *Birague la Motte* est non-seulement signataire de la lettre envoyée à Capet, par des habitans de la commune de Monrargis, le 29 Juin 1792, mais que depuis la déchéance du tyran, il a menacé le citoyen *Léguillon* d'un coup de pistolet, parce qu'il applaudissait à cette déchéance;

Considérant que c'est un devoir de prendre des mesures de sûreté contre un individu qui a manifesté d'une manière si coupable son attachement au traître Capet & à la royauté.

Benou le jeune, Agent national de la Commune, que j'ai nommé Agent pour prendre les mesures révolutionnaires contre des individus de la commune de Montargis, signataires d'une adresse contrerévolutionnaire à Capet, est chargé de faire mettre, sur-le-champ, en état d'arrestation, dans la Maison d'arrêt dite Sainte-Marie, le nommé *Birague la Motte*, qui y sera détenu jusqu'à la paix.

Par le Représentant du Peuple,

J. A. LE FIOT.

Aug. COUET, Agent national du Représentant du Peuple.

(*La lecture de ces arrêtés est couverte d'applaudissemens unanimes et des cris de vive la République, la Convention et la Montagne*).

Conformément aux arrêtés ci-dessus, continue l'Agent national, les individus denommés ont été ou arrêtés ou conduits au Tribunal révolutionnaire, tous les signataires royaux ont été chassés de la Société populaire & des fonctions publiques, & c'est avec satisfaction, Citoyens, que j'ai vû aujourd'hui la Garde nationale les expulser des grades & les remplacer par de véritables amis de la liberté ; le serment auguste que la Garde nationale & le Peuple viennent de prêter à l'Arbre de la liberté de *vouer* une haine éternelle aux tyrans, à leurs satellites & leurs adulateurs, prouve bien l'attachement du Peuple de cette Commune à la République, une & indivisible. Ces expulsions, Citoyens, ne suffisaient pas à la justice nationale, il fallait une exemple publique, il fallait que certains individus auxquels on ne peut supposer que de la faiblesse, fissent au moins au Peuple la réparation de l'insulte qu'ils lui ont faite ; ils sont appellés en ce temple pour entendre la censure nationale, & ils vont conformément à l'arrêté, *la recevoir par appel nominal.* (*Applaudissemens réitérés*).

Alors le Président de la Société populaire obtient la parole, il félicite aussi la Commune de Montargis de ce que les signataires de *l'infâme* adresse au tyran, sont expulsés de toutes les Autorités constituées, ainsi que de la Société populaire ; il dit qu'il en faut rendre grace à la fermeté des bons Sans culottes de cette commune & à l'énergie du Représentant du Peuple ; il exhorte les Patriotes à l'union, à la confiance mutuelle entre eux, mais à se défier sans cesse des aristocrates, c'est-à-dire des prêtres, des *ci-devant nobles* & des royalistes, dont il peint sous differens jours & par divers emblêmes l'esprit d'intrigue, d'astuce & de perfidie ; il invite les Citoyens à se pénétrer de reconnaissance pour les bienfaits de la Convention, & à bénir les succès & les travaux de la Montagne. (*Applaudissemens très-vifs*).

Un autre Membre de la Société populaire parle aussi dans le même sens, il approuve les mésures révolutionnaires du Représentant du Peuple & demontre que les signataires de l'adresse à Capet, devaient toujours être surveillés, qu'ils sont criminels, & que la représentation nationale ne pouvait, sans compromettre ses augustes fonctions, en différer ou oublier la punition. (*Vive la République, s'écrie le Peuple.*)

Deux Membres du Comité révolutionnaire procèdent à l'appel nominal de chaque signataire *mandé au temple de la Raison.*

Chaque *signataire*, parvenu à une tribune à la hauteur de trois pieds, reçoit, soit de l'Agent National, soit de *Jacquemain*, Maire de la Commune qui le suplée, la *censure* suivante :

» Vous avez eu la lâcheté de signer la lettre adressée au tyran Capet, » le 29 Juin 1792; vous êtes averti, au nom du Représentant du Peuple, » qu'au premier acte d'incivisme & contrerévolutionnaire que vous vous » permettrez, la surveillance des Autorités constituées s'attachera à vous » d'une manière plus active, les Tribunaux devront se montrer plus » sevères & *la guillotine saura faire une prompte et éclatante justice.*

Et après cette censure donnée, chaque individu censuré s'approche du Bureau & signe le procès-verbal.

L'appel nominal & la censure terminés, l'Agent national fait observer à l'Assemblée l'impudence manifestée par certains aristocrates si encrassés que même la justice nationale ne peut pas les faire rougir, & aussitôt le Comité révolutionnaire prend l'arrêté suivant.

Le Comité de surveillance révolutionnaire, délibérant concurrement avec *Benou* le jeune, Agent particulier du Représentant du Peuple, témoins de l'insouciance & des signes de dérision que viennent de manifester à cette séance, les nommés *Framond*, femme *Pharamond* la jeune; la femme *Vignety*; la veuve *Bourgoin-Aubry*, *Thierry*, sellier, la femme *Carré-Chevigny*, le nommé *Zibelin* & le nommé *Pochou*, en recevant la censure nationale;

Considérant que l'indécence commise par ces individus a, à juste titre excité les regards du Peuple;

Considérant qu'il est essentiel de punir exemplairement une aristocratie aussi invétérée, & qui semble se jouer des actes de correction qui n'attaque que le moral;

» Arrête que les nommés *Pharamond* la jeune, femme *Vignetty*, » veuve *Bourgoin-Aubry*, *Thierry*, la femme *Carré-Chevigny*, *Zibelin* » & *Pochou*, seront mis en arrestation en la maison d'arrêt de sainte- » Marie, & y resteront pendant une decade ».

L'Agent national nomme ensuite les cinq individus qui, concurremment avec Pougin père, d'après le choix du Comité, doivent supporter tous les frais mentionnés en l'article 12 de l'arrêté du Représentant du Peuple: ce sont les nommés *Delaval* pere, marchand épicier; *Columeau*, veuve *Charroyer*; Jean-Jacques *Milandre*, notaire; Angelique *Leclerc*, femme de *Lecoq*, commandant de la gendarmerie; *Demousseau*, femme de *Mercier Latour*, tous très-solides en richesse & en aristocratie. (*Bravo, s'écrie-t-on*; *applaudissemens*).

Ensuite l'Agent national appelle la surveillance de tous les bons Citoyens, sur tous les signataire royaux, mais que ce ne soit pas, dit-il, une persécution; ces individus ont expiés leur crime, & il est possible que par des actions civiques, ils méritent *à la paix ; l'estime et la confiance de leurs Concitoyens*: & vous tous patriotes, soyez toujours unis, c'est l'union, la surveillance, la fermeté; c'est le respect pour les Loix, pour la représentation nationale qui peuvent seuls assurer le triomphe de la liberté & le bonheur du Peuple. (*Applaudissemens. Vive la République*).

On a remarqué avec plaisir le calme du Peuple dans cette séance, l'intérêt qu'il a pris aux actes de justice du Représentant, & son attachement sincere à la Convention; l'hymne nationale a terminé cette séance tenue depuis trois heures jusqu'à neuf du soir, & aux applaudissemens, aux cris des vrais Républicains; l'Agent national, les Autorités constituées, la Société populaire ont été reconduis à la Maison Commune par la Garde nationale & le Peuple, & de tous ces faits il a été redigé le présent procès-verbal.

SIGNATURES des individus signataires de la lettre à Capet, mandés au Temple de la Raison.

Etienne-Marie Devocet.
Denis Thierry, sellier.
Madeleine Micolier, v[e]. Dugas.
Pillé, médecin.
Jean-François Despommiers.
Marie Dubé-Santigny.
Louis François Naudin.
Louise Pillerault Vignetty.
Etienne Lion, armurier.
S. Stanislas Bragelonne Framond.
Edme-Jacques Guyard, le jeune.
Vincent Lecerf.
Marie-Justine Birague.
Jean-Baptiste Chaillet.
Claude Brosse.
Marie-Henriette Collumeau, veuv. Charroyer.
Louise Framond-Pharamond.
Louis Pougin.
Louis-Etienne Regnier.
Elizabeth Bernard, v[e]. Guérignon.
Jean-Baptiste Stanislas Aubepin.
Denis Huot.
Angélique Leclerc, femme Lecoq.
Anne-Victoire Hernandès.
François Testard.

Antoine-Nicolas Lutton, le jeune.
Jacques-Joseph Pisseau.
Louis-René Pougin, fils.
Marie Tavenet, femme Jullien.
Laurent Fauchon.
Antoine-André Raige-Verger.
Angélique Hureau, femme Carré.
Jacques Charbonnier.
François Zibelin.
Étienne Mauduit.
Charles Peron.
Claire-Marie-Angél. Charbonnier.
Jean-Baptiste Vasselier.
Sebastien Colmier.
Marie-Marthe-Edmée-Cath. Pijon, veuve Guignebert.
Jacq. Bellenfant, not. à Pannes.
J. C. Raige-Rosier, marchand.
Emelie Aubepin.
Etienne-Cristophe Gendrot.
Jacques Saligot.
Elisabeth Boutroux, v^e. Fournier.
Jacques Georges Hureau de Livoy.
Louis-Charles Sampigny.
Marie-Charlotte Birague, veuve Olivier Neuville.
Etienne-Nicolas Constantin de la Bouqueterie.
Justine Marguerite Bellamy, veuve Birague.
Elisabeth Besnard.
Thomas Pochou.
François Filledier Dubied.
Thomas Durand de la Ferté.
Félicité Aubry, veuve Bourgoin.
Joseph Charmeil.
Jean-Etienne Dufourneau.
Françoise Aubepin.
Luc Fortin.
Marie-Anne-Thérèse-L. Pelerin, femme Fretat.
Pierre-Joseph de Lahaie.
Claire Benoît, veuve Hernandès.
David-Louis Antoine Didier.
Victoire Dubé, femme Aubepin.
Claude Bouloy,
Vict.-Thérèse-Anastasie Hernandès femme Birague.
Louis-Pierre Lebric.
Jean Milne.
Demouceaux Ravault.
Pierre Dumay.
Bernard-Alexandre Mercier de la Tour.
Charles Antoine Bezuchet.
Edme Gravier.
Nicolas-François Alexandre.
Louis Fortin, boucher.
Marie-Anne Avron, f^e. Renard.
Louis-Nicolas Laval, épicier.
M. C. Tavenet, veuve Defrance.
Louis Jolly, chirurgien.
Jean-Etienne Carré, l'aîné.
Jean-Augustin Hureau.
Jeanne Brosse, veuve Bijou.
Henry-Noël Rage-Fortin.
Jean Jacques Milandre, notaire.
Louise-Suz. Pochou, v^e, Simon.

Il est essentiel, a dit l'Agent national, que les Autorités constituées donnent à ce Procès-verbal toute l'authenticité possible en le couvrant de leurs signatures; qu'au moins ce Procès verbal porte à côté des Royalistes, les noms des Fonctionnaires publics et des Républicains, et aussitôt les Autorités constituées ont signé dans l'ordre suivanr.

L'Agent particulier du Représentant du Peuple, *signé*, Benou, le jeune.

Le Conseil d'administration du District.

Mesanges, Agent public.
Vée,
Huette.
F. Despommiers.
Appert.
Nicolet.
Dufour.
Dorvet.

Le Conseil général de la Commune.

Jacquemain, Maire.
Campagne, officier municipal.
Dufour, officier municipal.
François, officier municipal.
Demersay, officier municipal.
Milliot, officier municipal.
Guillory, officier municipal.
Bourgoin, officier municipal.
Augé, officier municipal.
Bidault, notable.
Pophilat, notable.
Edme Fauchon, notable.
Bravy, notable.
Brunet, notable.
Potin, notable.
J. C. Besnard, notable.
Deflou, père, notable.
Lahaussois, notable.
Egret, notable.
Gaudinet, notable.
Filledier, notable.
Ravinot, secrétaire-greffier.

Le Comité de Surveillance révolutionnaire.

Dufour-Versailles.
Pouilliot.
Bayle.
Carré.
Martin Attin.
Fontaine.
Ducourtial.
Gollier, père.
Benou, l'aîné.
Cotelle.

Le Tribunal du District.

Vallot.
Bertheau.
Guyard.
Filledier, suppléant.
Ragu, suppléant.
Chaperon, suppléant.
Fremy, Commissaire national.
Billault, Greffier.

Le Tribunal de Commerce.

Sauvard, l'aîné.
Pelletier.
Rive, l'aîné.
J. B. Métier.
Morlet, le jeune, Greffier.

Le Juge de Paix et Assesseurs.

Jolly. Mireux. Vreyet. Naillou. Blanchet, greffier.

Le Bureau de Conciliation.

Perard. Landré. Pelé. Lepied.

L'Administration provisoire des Eaux et Forêts.

Laplace. Gurry.

La Société populaire.

Gaudron, président.
Gollier.
Lemarchand.
Georges.
Parant.
Lecoq.
Desforges.
Billault, le jeune.
Colincamp.
Bois.
Taffonneau.
J. B. Riou.
Gilles.
Sauvegrain.
Prevost.
Robert.
Leraître.
Mathurin Habert.
Graglia.
Côme Sauvard.
Gonsault.
Lepeintre.
Ducatte Parenton.
Rodier.
Renard.
J. Durouet.
Jubert.
Bouteiller.
F. Boulmier.
Habert.
Marc Voirou.
Vautier.
Morlet.
Edme Houy.
André Fortin.
Leriche.
Dugué.

Nota. La majorité des Fonctionnaires publics sont aussi de la Société populaire, et il a été inutile de répéter leurs signatures.

Pour Copie conforme,

L'Agent particulier du Représentant du Peuple;

Signé BENOU, *le jeune.*

A Montargis, de l'Imprimerie de CL. LEQUATRE, Imprimeur des Autorités constituées.